

JOURNAL DE MONACO



Bulletin Officiel de la Principauté

JOURNAL HEBDOMADAIRE PARAISSANT LE VENDREDI

DIRECTION - REDACTION - ADMINISTRATION MINISTÈRE D'ÉTAT - Place de la Visitation - B.P. 522 - MC 98015 MONACO CEDEX
Téléphone : 93.15.80.00 - Compte Chèque Postal 30 1947 T Marseille

ABONNEMENT	INSERTIONS LÉGALES
1 an (à compter du 1 ^{er} janvier) tarifs toutes taxes comprises :	la ligne, hors taxe :
Monaco, France métropolitaine 225,00 F	Greffe Général - Parquet Général 27,50 F
Etranger 270,00 F	Gérances libres, locations gérances 28,50 F
Etranger par avion 350,00 F	Commerces (cessions, etc...) 29,00 F
Annexe de la « Propriété Industrielle », seule 115,00 F	Société (Statut, convocation aux assemblées, avis financiers, etc...) 31,00 F
Changement d'adresse 5,60 F	Avis concernant les associations (Constitution, modifications, dissolution) 27,50 F
Microfiches, l'année 450,00 F	
(Remise de 10 % au-delà de la 10 ^e année souscrite)	

SOMMAIRE

DÉCISION SOUVERAINE

Décision Souveraine du 27 avril 1990 accordant le titre de « Fournisseur Breveté » à M. Brian GLOCKLER (p. 530).

ORDONNANCES SOUVERAINES

Ordonnance Souveraines n° 9.773, n° 9.774 et n° 9.775 du 10 mai 1990 portant ouvertures de crédits (p. 530 à p. 532).

Ordonnance Souveraine n° 9.776 du 10 mai 1990 portant nomination des Membres du Conseil d'Administration du Centre Scientifique de Monaco (p. 532).

Ordonnance Souveraine n° 9.777 du 11 mai 1990 portant nomination d'un Professeur certifié de mathématiques dans les établissements scolaires (p. 533).

Ordonnance Souveraine n° 9.778 du 11 mai 1990 portant nomination d'un Professeur des lycées professionnels de 2^{ème} grade de comptabilité dans les établissements scolaires (p. 533).

Ordonnance Souveraine n° 9.779 du 11 mai 1990 portant nomination d'une Institutrice dans les établissements scolaires (p. 534).

Ordonnance Souveraine n° 9.780 du 11 mai 1990 portant nomination d'un Professeur certifié, bi-admissible à l'agrégation d'italien dans les établissements scolaires (p. 534).

Ordonnance Souveraine n° 9.781 du 11 mai 1990 portant nomination d'un Professeur des lycées professionnels de 1^{er} grade d'hôtellerie dans les établissements scolaires (p. 535).

Ordonnance Souveraine n° 9.782 du 11 mai 1990 portant nomination d'un Professeur agrégé d'anglais dans les établissements scolaires (p. 535).

Ordonnance Souveraine n° 9.783 du 11 mai 1990 portant nomination d'une Institutrice dans les établissements scolaires (p. 536).

Ordonnance Souveraine n° 9.784 du 11 mai 1990 portant nomination d'un Professeur certifié de lettres modernes dans les établissements scolaires (p. 536).

Ordonnances Souveraines n° 9.785 et n° 9.786 du 11 mai 1990 portant nominations d'Institutrices dans les établissements scolaires (p. 537).

Ordonnance Souveraine n° 9.787 du 11 mai 1990 portant nomination d'un Professeur d'enseignement général des collèges de technologie dans les établissements scolaires (p. 538).

Ordonnance Souveraine n° 9.788 du 11 mai 1990 portant nomination d'un Professeur certifié de mécanique dans les établissements scolaires (p. 538).

Ordonnance Souveraine n° 9.789 du 11 mai 1989 portant nomination d'un Professeur des lycées professionnels de 1^{er} grade d'hôtellerie dans les établissements scolaires (p. 539).

Ordonnance Souveraine n° 9.790 du 11 mai 1990 portant nomination d'un Professeur certifié d'anglais dans les établissements scolaires (p. 539).

Ordonnance Souveraine n° 9.791 du 11 mai 1990 portant nomination d'un Professeur agrégé de philosophie dans les établissements scolaires (p. 540).

Ordonnance Souveraine n° 9.792 du 11 mai 1990 portant nomination d'un Professeur d'enseignement général des collèges de mathématiques et de physique dans les établissements scolaires (p. 540).

ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

- Arrêté Ministériel n° 90-223 du 11 mai 1990 abrogeant un arrêté ministériel portant autorisation d'exercer la profession d'infirmier (p. 541).
- Arrêté Ministériel n° 90-224 du 11 mai 1990 autorisant un médecin à pratiquer son art dans la Principauté (p. 541).
- Arrêté Ministériel n° 90-225 du 11 mai 1990 portant ouverture d'un concours en vue du recrutement d'un chef de division au Service de l'Urbanisme et de la Construction (p. 541).
- Arrêté Ministériel n° 90-226 du 11 mai 1990 portant ouverture d'un concours en vue du recrutement d'un commis à la Direction des Services Fiscaux (p. 542).
- Arrêté Ministériel n° 90-227 du 11 mai 1990 autorisant la modification des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « SOCIÉTÉ D'APPAREILLAGE RADIO-ÉLECTRIQUE » (p. 542).
- Arrêté Ministériel n° 90-228 du 11 mai 1990 autorisant la modification des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « THOMSON AND MCKINNON INTERNATIONAL S.A. » (p. 543).
- Arrêté Ministériel n° 90-229 du 11 mai 1990 autorisant la modification des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « VIDEAC » (p. 543).
- Arrêté Ministériel n° 90-230 du 11 mai 1990 portant ouverture d'un concours en vue du recrutement d'un analyste au Service Informatique (p. 543).
- Arrêté Ministériel n° 90-231 du 11 mai 1990 portant majoration du traitement indiciaire de base de la Fonction Publique et modifiant l'indice servant au calcul de la retraite minimum (p. 544).
- Arrêté Ministériel n° 90-232 du 11 mai 1990 portant réglementation de la circulation et du stationnement à l'occasion du Grand Prix Automobile (p. 544).

AVIS ET COMMUNIQUÉS**MINISTÈRE D'ÉTAT**

- Secrétariat Général.
Service du « Journal de Monaco » (p. 545).
- Direction de la Fonction Publique
Avis de recrutement n° 90-112 d'un surveillant de gestion au Stade Louis II (p. 545).
- Avis de recrutement n° 90-113 de dix manœuvres contractuels au Service de l'Urbanisme et de la Construction (p. 545).
- Avis de recrutement n° 90-114 de deux gardiens de parkings au Service de la Circulation (p. 546).
- Avis de recrutement n° 90-115 d'un agent technique à l'Office des Téléphones (p. 546).
- Avis de recrutement n° 90-116 d'un(e) infirmier(ière) à la Plage du Larvotio (p. 546).
- Avis de recrutement n° 90-117 d'un surveillant de travaux au Service des Bâtiments Domaniaux (p. 546).
- Avis de recrutement n° 90-118 d'un ouvrier électromécanicien au Service de l'Urbanisme et de la Construction (p. 547).
- Avis de recrutement n° 90-119 d'un commis-comptable à la Direction du Budget et du Trésor (p. 547).
- Avis de recrutement n° 90-120 d'un commis-comptable à la Direction du Budget et du Trésor (p. 547).

DÉPARTEMENT DES FINANCES ET DE L'ECONOMIE

Direction de l'Habitat - Service du Logement
Local vacant (p. 548).

DÉPARTEMENT DE L'INTÉRIEUR

Acceptation d'un legs (p. 548).

DÉPARTEMENT DES TRAVAUX PUBLICS ET DES AFFAIRES SOCIALES

Service des Relations du Travail

Communiqué n° 90-26 du 23 avril 1990 relatif à la rémunération minimale du personnel des industries et commerces en gros de vins, cidres, jus de fruits, sirops, spiritueux et liqueurs à compter du 1^{er} octobre 1989 (p. 548).

INFORMATIONS (p. 549)

INSERTIONS LEGALES ET ANNONCES (p. 550 à 559)

DÉCISION SOUVERAINE

Par Décision Souveraine en date du 27 avril 1990, S.A.S. le Prince Souverain a accordé le titre de « Fournisseur Breveté » à M. Brian GLOCKLER, Propriétaire du commerce à l'enseigne « Mister Brian ».

ORDONNANCES SOUVERAINES

Ordonnance Souveraine n° 9.773 du 10 mai 1990 portant ouverture de crédits.

RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la Constitution du 17 décembre 1962 ;
Vu la loi n° 841 du 1^{er} mars 1968 relative aux lois de budget ;
Vu la loi n° 1.129 du 26 décembre 1989 portant fixation du budget de l'exercice 1990 ;
Considérant qu'il est nécessaire de majorer les crédits inscrits au budget de l'exercice 1990 au titre des subventions accordées à certaines associations ;
Considérant que cette opération présente un caractère d'urgence justifiant une ouverture de crédits ;

Considérant que cette ouverture de crédits n'affecte pas l'équilibre financier prévu par la loi n° 1.129 du 26 décembre 1989 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 7 février 1990 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

ARTICLE PREMIER

Il est opéré, au titre de l'exercice budgétaire 1990, une ouverture de crédits de 574.000 F applicable à la Section 6 « Interventions publiques », aux articles suivants :

- 605.113 « Scouts » : 60.000 F
- 605.114 « Guides » : 25.000 F
- 605.122 « Comité des traditions monégasques » : 39.000 F
- 605.129 « F.A.R. » : 200.000 F
- 606.129 « Jeune J'écoute » : 250.000 F.

ART. 2.

Cette ouverture de crédits sera soumise au vote du Conseil National dans le cadre de la plus prochaine loi de budget rectificatif.

ART. 3.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le dix mai mil neuf cent quatre-vingt-dix.

RAINIER.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'État :*
J.-C. MARQUET.

*Ordonnance Souveraine n° 9.774 du 10 mai 1990 portant
ouverture de crédits.*

RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la Constitution du 17 décembre 1962 ;

Vu la loi n° 841 du 1^{er} mars 1968 relative aux lois de budget ;

Vu la loi n° 1.129 du 26 décembre 1989 portant fixation du budget de l'exercice 1990 ;

Considérant que le service intéressé ne dispose pas de crédits suffisants pour mener à bien les opérations ci-après énumérées :

- extension des loggias de l'immeuble 7 dénommé « Le Mistral », sis Zone A à Fontvieille ;
- aménagement de locaux domaniaux à la périphérie du parking public de la Zone A de Fontvieille ;
- aménagement et utilisation d'un terrain de sports au quartier Devens ;
- augmentation de la puissance de la Centrale de chauffage urbain ;
- implantation du restaurant interentreprises dans l'immeuble à vocation industrielle sis 7, rue du Stade

Considérant que la réalisation de ces travaux présente un caractère d'urgence et de nécessité impérieuses justifiant une ouverture de crédits.

Considérant que cette ouverture de crédits, compensée par le blocage d'une somme équivalente sur d'autres articles budgétaires, n'affecte pas l'équilibre financier prévu par la loi n° 1.129 du 26 décembre 1989, susvisée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 7 mars 1990 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

ARTICLE PREMIER

Il est opéré, au titre de l'exercice budgétaire 1990, une ouverture de crédits de 25.760.000 F applicable à la Section 7 « Equipement et investissements » :

Chapitre V - Equipement sanitaire et social :

- article 705.973 - « Fontvieille Zone A - immeuble 7 » 1.000.000 F
- article 705.980 - « Fontvieille Zone A » 360.000 F

Chapitre VII - Equipement sportif :

- article 707.924/2 - « Aménagement de terrains de football annexes » 1.900.000 F
- article 707.969 - « Bail terrain de sports » 7.500.000 F

Chapitre X - Acquisitions et Equipement - Fontvieille

- article 710.958/3 - « Chauffage urbain » 9.000.000 F

Chapitre XI - Equipement Industrie et Commerce

- article 711.967 - « Immeuble industriel (ex-SMEG) » 6.000.000 F

ART. 2.

Cette ouverture de crédits sera soumise au vote du Conseil National dans le cadre de la plus prochaine loi de budget rectificatif.

ART. 3.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le dix mai mil neuf cent quatre-vingt-dix.

RAINIER.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'État :*
J.-C. MARQUET.

*Ordonnance Souveraine n° 9.775 du 10 mai 1990 portant
ouverture de crédit.*

RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la Constitution du 17 décembre 1962 ;

Vu la loi n° 841 du 1^{er} mars 1968 relative aux lois de budget ;

Vu la loi n° 1.129 du 26 décembre 1989 portant fixation du budget de l'exercice 1990 ;

Considérant que la Mairie ne dispose pas des crédits nécessaires aux opérations de libération des locaux commerciaux du Marché de la Condamine ;

Considérant que la réalisation de cette opération présente un caractère d'urgence justifiant une ouverture de crédit ;

Considérant que cette ouverture de crédit, compensée par le blocage d'une somme équivalente sur un autre article, n'affecte pas l'équilibre financier prévu par la loi n° 1.129 du 26 décembre 1989, susvisée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 19 avril 1990 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

ARTICLE PREMIER

Il est opéré, au titre de l'exercice budgétaire 1990, une ouverture de crédit de 9.100.000 F applicable à la section VI « Interventions publiques » - chapitre I « Budget communal » article 601.101 « Excédent des dépenses du budget communal ».

ART. 2.

Cette ouverture de crédit sera soumise au vote du Conseil National dans le cadre de la plus prochaine loi de budget rectificatif.

ART. 3.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le dix mai mil neuf cent quatre-vingt-dix.

RAINIER.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'État :*
J.-C. MARQUET.

*Ordonnance Souveraine n° 9.776 du 10 mai 1990 portant
nomination des Membres du Conseil d'Administration
du Centre Scientifique de Monaco.*

RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu l'ordonnance-loi n° 690 du 23 mai 1960 créant un office dit « Centre Scientifique de Monaco », modifiée et complétée par la loi n° 780 du 9 juin 1965 ;

Vu la loi n° 918 du 17 décembre 1971 sur les établissements publics ;

Vu Notre ordonnance n° 5.055 du 8 décembre 1972 sur les conditions d'administration et de gestion administrative et comptable des établissements publics ;

Vu Notre ordonnance n° 5.100 du 15 février 1973 sur l'organisation et le fonctionnement du Centre Scientifique de Monaco, modifiée par Notre ordonnance n° 5.651 du 18 septembre 1975 ;

Vu Notre ordonnance n° 8.686 du 25 août 1986 portant nomination des Membres du Conseil d'Administration du Centre Scientifique de Monaco ;

Vu Nos ordonnances n° 8.997 du 22 septembre 1987, n° 9.351 du 3 janvier 1989, n° 9.415 du 30 mars 1989 portant nomination de Membres du Conseil d'Administration du Centre Scientifique de Monaco ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 26 avril 1990 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État ;

Avons Ordonné et Ordonnons :**ARTICLE PREMIER**

Sont nommés pour une période d'une année, membres du Conseil d'Administration du Centre Scientifique de Monaco :

S.E. M. César C. SOLAMITO, Ministre Plénipotentiaire,

MM. le Président du Comité de Perfectionnement du Centre Scientifique de Monaco ou son représentant,

le Professeur François DOUMENGE, ou son représentant,

Marcel KROENLEIN,

Guy LERMITE,

Mme Corinne LAFOREST DE MINOTTY,

MM. Michel SOSSO,
Gilles TONELLI.

ART. 2.

S.E. M. César C. SOLAMITO est nommé Président du Conseil d'Administration du Centre Scientifique de Monaco.

ART. 3.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le dix mai mil neuf cent quatre-vingt-dix.

RAINIER.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'État :*
J.-C. MARQUET.

Ordonnance Souveraine n° 9.777 du 11 mai 1990 portant nomination d'un Professeur certifié de mathématiques dans les établissements scolaires.

RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'État ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 1.730 du 7 mai 1935 rendant exécutoire la Convention franco-monégasque du 28 juillet 1930 sur le recrutement de certains fonctionnaires ;

Vu Notre ordonnance n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, susvisée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 4 avril 1990 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. Edmond AUGIER, Professeur certifié de mathématiques, placé en position de détachement des cadres de l'Éducation Nationale par le Gouvernement de la République française, est nommé Professeur certifié de mathématiques dans les établissements scolaires de la Principauté, à compter du 11 septembre 1989.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le onze mai mil neuf cent quatre-vingt-dix.

RAINIER.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'État :*
J.-C. MARQUET.

Ordonnance Souveraine n° 9.778 du 11 mai 1990 portant nomination d'un Professeur des lycées professionnels de 2ème grade de comptabilité dans les établissements scolaires.

RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'État ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 1.730 du 7 mai 1935 rendant exécutoire la Convention franco-monégasque du 28 juillet 1930 sur le recrutement de certains fonctionnaires ;

Vu Notre ordonnance n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, susvisée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 4 avril 1990 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. Jean-François BARBARO, Professeur des lycées professionnels de 2ème grade de comptabilité, placé en position de détachement des cadres de l'Education Nationale par le Gouvernement de la République française, est nommé Professeur des lycées professionnels de 2ème grade de comptabilité dans les établissements scolaires de la Principauté, à compter du 11 septembre 1989.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le onze mai mil neuf cent quatre-vingt-dix.

RAINIER.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'Etat :*
J.-C. MARQUET.

Ordonnance Souveraine n° 9.779 du 11 mai 1990 portant nomination d'une Institutrice dans les établissements scolaires.

RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 1.730 du 7 mai 1935 rendant exécutoire la Convention franco-monégasque du 28 juillet 1930 sur le recrutement de certains fonctionnaires ;

Vu Notre ordonnance n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, susvisée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 4 avril 1990 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

Mme Michèle CHATELLARD, née BOISMORAND, Institutrice, placée en position de détachement des cadres de l'Education Nationale par le Gouvernement de la République française, est nommée Institutrice dans les établissements scolaires de la Principauté, à compter du 11 septembre 1989.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Servi-

ces Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le onze mai mil neuf cent quatre-vingt-dix.

RAINIER.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'Etat :*
J.-C. MARQUET.

Ordonnance Souveraine n° 9.780 du 11 mai 1990 portant nomination d'un Professeur certifié, bi-admissible à l'agrégation d'italien dans les établissements scolaires.

RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 1.730 du 7 mai 1935 rendant exécutoire la Convention franco-monégasque du 28 juillet 1930 sur le recrutement de certains fonctionnaires ;

Vu Notre ordonnance n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, susvisée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 4 avril 1990 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

Mlle Patricia COPPOLA, Professeur certifié, bi-admissible à l'agrégation d'italien, placée en position de détachement des cadres de l'Education Nationale par le Gouvernement de la République française, est nommée Professeur certifié, bi-admissible à l'agrégation d'italien dans les établissements scolaires de la Principauté, à compter du 11 septembre 1989.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le onze mai mil neuf cent quatre-vingt-dix.

RAINIER.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'État :*
J.-C. MARQUET.

Ordonnance Souveraine n° 9.781 du 11 mai 1990 portant nomination d'un Professeur des lycées professionnels de 1^{er} grade d'hôtellerie dans les établissements scolaires.

RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'État ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 1.730 du 7 mai 1935 rendant exécutoire la Convention franco-monégasque du 28 juillet 1930 sur le recrutement de certains fonctionnaires ;

Vu Notre ordonnance n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, susvisée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 4 avril 1990 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. Jean-Pierre DELANOUE, Professeur des lycées professionnels de 1^{er} grade d'hôtellerie, placé en position de détachement des cadres de l'Education Nationale par le Gouvernement de la République française, est nommé Professeur des lycées professionnels de 1^{er} grade d'hôtellerie dans les établissements scolaires de la Principauté, à compter du 11 septembre 1989.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le onze mai mil neuf cent quatre-vingt-dix.

RAINIER.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'État :*
J.-C. MARQUET.

Ordonnance Souveraine n° 9.782 du 11 mai 1990 portant nomination d'un Professeur agrégé d'anglais dans les établissements scolaires.

RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'État ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 1.730 du 7 mai 1935 rendant exécutoire la Convention franco-monégasque du 28 juillet 1930 sur le recrutement de certains fonctionnaires ;

Vu Notre ordonnance n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, susvisée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 4 avril 1990 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. Bernard DE GIORGI, Professeur agrégé d'anglais, placé en position de détachement des cadres de l'Education Nationale par le Gouvernement de la République française, est nommé Professeur agrégé d'anglais dans les établissements scolaires de la Principauté, à compter du 11 septembre 1989.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le onze mai mil neuf cent quatre-vingt-dix.

RAINIER.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'État :*
J.-C. MARQUET.

Ordonnance Souveraine n° 9.783 du 11 mai 1990 portant nomination d'une Institutrice dans les établissements scolaires.

**RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO**

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'État ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 1.730 du 7 mai 1935 rendant exécutoire la Convention franco-monégasque du 28 juillet 1930 sur le recrutement de certains fonctionnaires ;

Vu Notre ordonnance n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, susvisée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 4 avril 1990 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

Mme Martine DE SEVELINGES, née CHABANE, Institutrice, placée en position de détachement des cadres de l'Éducation Nationale par le Gouvernement de la République française, est nommée Institutrice dans les établissements scolaires de la Principauté, à compter du 11 septembre 1989.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le onze mai mil neuf cent quatre-vingt-dix.

RAINIER.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'État :
J.-C. MARQUET.*

Ordonnance Souveraine n° 9.784 du 11 mai 1990 portant nomination d'un Professeur certifié de lettres modernes dans les établissements scolaires.

**RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO**

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'État ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 1.730 du 7 mai 1935 rendant exécutoire la Convention franco-monégasque du 28 juillet 1930 sur le recrutement de certains fonctionnaires ;

Vu Notre ordonnance n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, susvisée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 4 avril 1990 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. Jean-Marie DOTTER, Professeur certifié de lettres modernes, placé en position de détachement des cadres de l'Éducation Nationale par le Gouvernement de la République française, est nommé Professeur certifié de lettres modernes dans les établissements scolaires de la Principauté, à compter du 11 septembre 1989.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le onze mai mil neuf cent quatre-vingt-dix.

RAINIER.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'État :
J.-C. MARQUET.*

Ordonnance Souveraine n° 9.785 du 11 mai 1990 portant nomination d'une Institutrice dans les établissements scolaires.

RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'État ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 1.730 du 7 mai 1935 rendant exécutoire la Convention franco-monégasque du 28 juillet 1930 sur le recrutement de certains fonctionnaires ;

Vu Notre ordonnance n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, susvisée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 4 avril 1990 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

Mme Catherine DUTERQUE, née RUEL, Institutrice, placée en position de détachement des cadres de l'Éducation Nationale par le Gouvernement de la République française, est nommée Institutrice dans les établissements scolaires de la Principauté, à compter du 11 septembre 1989.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le onze mai mil neuf cent quatre-vingt-dix.

RAINIER.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'État :*
J.-C. MARQUET.

Ordonnance Souveraine n° 9.786 du 11 mai 1990 portant nomination d'une Institutrice dans les établissements scolaires.

RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'État ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 1.730 du 7 mai 1935 rendant exécutoire la Convention franco-monégasque du 28 juillet 1930 sur le recrutement de certains fonctionnaires ;

Vu Notre ordonnance n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, susvisée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 4 avril 1990 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

Mme Raymonde FRANCHETTI-DOZOL, Institutrice, placée en position de détachement des cadres de l'Éducation Nationale par le Gouvernement de la République française, est nommée Institutrice dans les établissements scolaires de la Principauté, à compter du 11 septembre 1989.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le onze mai mil neuf cent quatre-vingt-dix.

RAINIER.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'État :*
J.-C. MARQUET.

Ordonnance Souveraine n° 9.787 du 11 mai 1990 portant nomination d'un Professeur d'enseignement général des collèges de technologie dans les établissements scolaires.

RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'État ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 1.730 du 7 mai 1935 rendant exécutoire la Convention franco-monégasque du 28 juillet 1930 sur le recrutement de certains fonctionnaires ;

Vu Notre ordonnance n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, susvisée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 4 avril 1990 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. Jacques GAILLARD, Professeur d'enseignement général des collèges de technologie, placé en position de détachement des cadres de l'Education Nationale par le Gouvernement de la République française, est nommé Professeur d'enseignement général des collèges de technologie dans les établissements scolaires de la Principauté, à compter du 11 septembre 1989.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le onze mai mil neuf cent quatre-vingt-dix.

RAINIER.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'État :*
J.-C. MARQUET.

Ordonnance Souveraine n° 9.788 du 11 mai 1990 portant nomination d'un Professeur certifié de mécanique dans les établissements scolaires.

RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'État ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 1.730 du 7 mai 1935 rendant exécutoire la Convention franco-monégasque du 28 juillet 1930 sur le recrutement de certains fonctionnaires ;

Vu Notre ordonnance n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, susvisée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 4 avril 1990 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. Rémy JUNG, Professeur certifié de mécanique, placé en position de détachement des cadres de l'Education Nationale par le Gouvernement de la République française, est nommé Professeur certifié de mécanique dans les établissements scolaires de la Principauté, à compter du 11 septembre 1989.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le onze mai mil neuf cent quatre-vingt-dix.

RAINIER.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'État :*
J.-C. MARQUET.

Ordonnance Souveraine n° 9.789 du 11 mai 1990 portant nomination d'un Professeur des lycées professionnels de 1^{er} grade d'hôtellerie dans les établissements scolaires.

RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'État ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 1.730 du 7 mai 1935 rendant exécutoire la Convention franco-monégasque du 28 juillet 1930 sur le recrutement de certains fonctionnaires ;

Vu Notre ordonnance n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, susvisée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 4 avril 1990 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. Robert LARINI, Professeur des lycées professionnels de 1^{er} grade d'hôtellerie, placé en position de détachement des cadres de l'Education Nationale par le Gouvernement de la République française, est nommé Professeur des lycées professionnels de 1^{er} grade d'hôtellerie dans les établissements scolaires de la Principauté, à compter du 11 septembre 1989.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le onze mai mil neuf cent quatre-vingt-dix.

RAINIER.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'État :*
J.-C. MARQUET.

Ordonnance Souveraine n° 9.790 du 11 mai 1990 portant nomination d'un Professeur certifié d'anglais dans les établissements scolaires.

RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'État ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 1.730 du 7 mai 1935 rendant exécutoire la Convention franco-monégasque du 28 juillet 1930 sur le recrutement de certains fonctionnaires ;

Vu Notre ordonnance n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, susvisée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 4 avril 1990 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

Mme Laurette SARAMITO, née BENIAMINO, Professeur certifié d'anglais, placée en position de détachement des cadres de l'Education Nationale par le Gouvernement de la République française, est nommée Professeur certifié d'anglais dans les établissements scolaires de la Principauté, à compter du 11 septembre 1989.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le onze mai mil neuf cent quatre-vingt-dix.

RAINIER.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'État :*
J.-C. MARQUET.

Ordonnance Souveraine n° 9.791 du 11 mai 1990 portant nomination d'un Professeur agrégé de philosophie dans les établissements scolaires.

RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'État ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 1.730 du 7 mai 1935 rendant exécutoire la Convention franco-monégasque du 28 juillet 1930 sur le recrutement de certains fonctionnaires ;

Vu Notre ordonnance n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, susvisée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 4 avril 1990 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. Jean-François SCHAAL, Professeur agrégé de philosophie, placé en position de détachement des cadres de l'Éducation Nationale par le Gouvernement de la République française, est nommé Professeur agrégé de philosophie dans les établissements scolaires de la Principauté, à compter du 11 septembre 1989.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le onze mai mil neuf cent quatre-vingt-dix.

RAINIER.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'État :*
J.-C. MARQUET.

Ordonnance Souveraine n° 9.792 du 11 mai 1990 portant nomination d'un Professeur d'enseignement général des collèges de mathématiques et de physique dans les établissements scolaires.

RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'État ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 1.730 du 7 mai 1935 rendant exécutoire la Convention franco-monégasque du 28 juillet 1930 sur le recrutement de certains fonctionnaires ;

Vu Notre ordonnance n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, susvisée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 4 avril 1990 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

Mme Michèle SCIORELLI, Professeur d'enseignement général des collèges de mathématiques et de physique, placée en position de détachement des cadres de l'Éducation Nationale par le Gouvernement de la République française, est nommée Professeur d'enseignement général des collèges de mathématiques et de physique dans les établissements scolaires de la Principauté, à compter du 11 septembre 1989.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le onze mai mil neuf cent quatre-vingt-dix.

RAINIER.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'État :*
J.-C. MARQUET.

ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

Arrêté Ministériel n° 90-223 du 11 mai 1990 abrogeant un arrêté ministériel portant autorisation d'exercer la profession d'infirmier.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu l'ordonnance souveraine du 1^{er} avril 1921 sur l'exercice de la médecine et de la profession d'auxiliaire médical, modifiée et complétée par les ordonnances souveraines n° 3.087 du 16 janvier 1922, n° 215 du 10 mars 1924, n° 2.119 du 9 mars 1938, n° 3.752 du 24 septembre 1948 et n° 1.341 du 19 juin 1956 ;

Vu l'arrêté ministériel n° 82-482 du 29 septembre 1982 déterminant les actes médicaux ne pouvant être pratiqués par des médecins ou pouvant être pratiqués par des auxiliaires médicaux, modifié et complété par les arrêtés ministériels n° 85-296 du 31 mai 1985 et n° 86-321 du 30 mai 1986.

Vu l'arrêté ministériel n° 88-206 du 1^{er} avril 1988 portant autorisation d'exercer la profession d'infirmier ;

Vu la demande formulée par M. Claude OUDINOT ;

Vu l'avis émis par la Direction de l'Action Sanitaire et Sociale ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 4 avril 1990 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER

L'arrêté ministériel n° 88-206 du 1^{er} avril 1988, autorisant M. Claude OUDINOT, Infirmier, à exercer sa profession dans la Principauté, est abrogé à la demande de l'intéressé.

ART. 2.

Le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le onze mai mil neuf cent quatre-vingt-dix.

Le Ministre d'État,
J. AUSSEIL.

Arrêté Ministériel n° 90-224 du 11 mai 1990 autorisant un médecin à pratiquer son art dans la Principauté.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu l'ordonnance du 29 mars 1894 sur les professions de médecin, chirurgien-dentiste, sage-femme et herboriste, modifiée par les ordonnances souveraines n° 3.692 du 12 juin 1948 et n° 5.075 du 18 janvier 1973 ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 2.994 du 1^{er} avril 1921 sur l'exercice de la médecine, modifiée et complétée par les ordonnances souveraines n° 3.087 du 16 janvier 1922, n° 2.119 du 9 mars 1938, n° 3.752 du 21 septembre 1948 et n° 1.341 du 19 juin 1956 ;

Vu l'ordonnance-loi n° 327 du 30 août 1941 instituant un Ordre des Médecins, modifiée par la loi n° 442 du 20 juin 1945 ;

Vu la demande formulée par M. André MARSAN, Docteur en médecine, en délivrance de l'autorisation de pratiquer son art dans la Principauté ;

Vu le diplôme d'État de Docteur en médecine délivré au requérant par la Faculté de médecine de Marseille le 27 septembre 1976 ;

Vu l'avis émis par la Direction de l'Action Sanitaire et Sociale ;

Vu l'avis émis par le Conseil de l'Ordre des Médecins ;
Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 4 avril 1990 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER

M. André MARSAN, Docteur en médecine, est autorisé à pratiquer son art dans la Principauté.

ART. 2.

Il devra, sous les peines de droit, se conformer aux lois, ordonnances et règlements en vigueur sur l'exercice de sa profession.

ART. 3.

Le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le onze mai mil neuf cent quatre-vingt-dix.

Le Ministre d'État,
J. AUSSEIL.

Arrêté Ministériel n° 90-225 du 11 mai 1990 portant ouverture d'un concours en vue du recrutement d'un chef de division au Service de l'Urbanisme et de la Construction.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'État ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975, précitée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 4 avril 1990 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER

Il est ouvert un concours en vue du recrutement d'un chef de division au Service de l'Urbanisme et de la Construction (catégorie A - indices majorés extrêmes 502-802).

ART. 2.

Les candidats à cet emploi devront satisfaire aux conditions suivantes :

- être de nationalité monégasque ;
- être âgé de 30 ans au moins à la date de publication du présent arrêté au « Journal de Monaco » ;
- être titulaire d'un diplôme d'ingénieur délivré par l'une des écoles ci-après : Polytechnique, Centrale, Mines, I.N.S.T.A., E.T.P., Ponts et Chaussées ;
- présenter des références en matière de pratique administrative de cinq ans minimum.

ART. 3.

Les candidats devront adresser à la Direction de la Fonction Publique, dans un délai de dix jours à compter de la publication du présent arrêté, un dossier comprenant :

- une demande sur timbre,
- deux extraits de leur acte de naissance,
- un certificat de bonnes vie et mœurs,

- un extrait du casier judiciaire,
- un certificat de nationalité,
- une copie certifiée conforme des titres et références présentés.

ART. 4.

Le concours aura lieu sur titres et références.

ART. 5.

Le jury sera composé comme suit :

M. le Directeur de la Fonction Publique ou son représentant, Président,

MM. Denis RAVERA, Directeur général du Département des Travaux Publics et des Affaires Sociales,
Daniel REALINI, Directeur de l'Urbanisme et de la Construction,

Mme Corinne LAFOREST DE MINOTTY, Secrétaire en Chef au Département des Finances et de l'Economie,

M. Edouard DORIA, représentant des fonctionnaires auprès de la Commission paritaire compétente ou M. Claude COTTALORDA, suppléant.

ART. 6.

Le recrutement du candidat retenu s'effectuera dans le cadre des dispositions de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, susvisée, et de celles de l'ordonnance du 30 mars 1865 sur le serment des fonctionnaires.

ART. 7.

Le Secrétaire général du Ministère d'État et le Directeur de la Fonction Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le onze mai mil neuf cent quatre-vingt-dix.

Le Ministre d'État,
J. AUSSEIL.

Arrêté Ministériel n° 90-226 du 11 mai 1990 portant ouverture d'un concours en vue du recrutement d'un commis à la Direction des Services Fiscaux.

NOUS, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'État;

Vu l'ordonnance souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975, précitée;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 4 avril 1990;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER

Il est ouvert un concours en vue du recrutement d'un commis à la Direction des Services Fiscaux (catégorie B - indices extrêmes 255-307).

ART. 2.

Les candidats à cet emploi devront satisfaire aux conditions suivantes :

- être de nationalité monégasque;
- être âgé de 21 ans au moins à la date de publication du présent arrêté au « Journal de Monaco »;
- être titulaire du baccalauréat de comptabilité;

- justifier d'une expérience professionnelle.

ART. 3.

Les candidats devront adresser à la Direction de la Fonction Publique, dans un délai de dix jours à compter de la publication du présent arrêté, un dossier comprenant :

- une demande sur timbre,
- deux extraits de leur acte de naissance,
- un certificat de bonnes vie et mœurs,
- un extrait du casier judiciaire,
- un certificat de nationalité,
- une copie certifiée conforme des titres et références présentés.

ART. 4.

Le concours aura lieu sur titres et références.

ART. 5.

Le jury de concours sera composé comme suit :

Le Directeur de la Fonction Publique ou son représentant, Président,

MM. René-Georges PANIZZI, Chargé de Mission au Département de l'Intérieur;

Guy BERGHAUD, Directeur-Adjoint des Services Fiscaux;

Mme Corinne LAFOREST DE MINOTTY, Secrétaire en Chef au Département des Finances et de l'Economie,

M. Patrick BATTAGLIA, représentant des fonctionnaires auprès de la Commission paritaire compétente ou Mme Marie-Line DOYEN, suppléant.

ART. 6.

Le recrutement du candidat retenu s'effectuera dans le cadre des dispositions de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, susvisée, et de celles de l'ordonnance du 30 mars 1865 sur le serment des fonctionnaires.

ART. 7.

Le Secrétaire général du Ministère d'État et le Directeur de la Fonction Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le 11 mai mil neuf cent quatre-vingt-dix.

Le Ministre d'État,
J. AUSSEIL.

Arrête Ministériel n° 90-227 du 11 mai 1990 autorisant la modification des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « SOCIÉTÉ D'APPAREILLAGE RADIO-ELECTRIQUE ».

NOUS, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la demande présentée par les dirigeants de la société anonyme monégasque dénommée « SOCIÉTÉ D'APPAREILLAGE RADIO-ELECTRIQUE » agissant en vertu des pouvoirs à eux confiés par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de ladite société;

Vu le procès-verbal de ladite assemblée générale extraordinaire tenue à Monaco, le 9 novembre 1989;

Vu les articles 16 et 17 de l'ordonnance du 5 mars 1895 sur les sociétés anonymes et en commandite par actions, modifiés par la loi n° 71 du 3 janvier 1924 et par l'ordonnance-loi n° 340 du 11 mars 1942;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 4 avril 1990;

Arrêtons :**ARTICLE PREMIER**

Est autorisée la modification :

- de l'article 7 des statuts ayant pour objet de porter le capital social de la somme de 105.000 francs à celle de 1.050.000 francs et d'augmenter la valeur nominale de l'action de la somme de 35 francs à celle de 350 francs ;

résultant des résolutions adoptées par l'assemblée générale extraordinaire tenue le 9 novembre 1989.

ART. 2.

Ces résolutions et modifications devront être publiées au « Journal de Monaco » après accomplissement des formalités prévues par le troisième alinéa de l'article 17 de l'ordonnance du 5 mars 1895, modifié par l'ordonnance-loi n° 340 du 11 mars 1942, susvisée.

ART. 3.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Économie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le onze mai mil neuf cent quatre-vingt-dix.

Le Ministre d'État,
J. AUSSEIL.

Arrêté Ministériel n° 90-228 du 11 mai 1990 autorisant la modification des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « THOMSON AND MCKINNON INTERNATIONAL S.A. ».

NOUS, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la demande présentée par les dirigeants de la société anonyme monégasque dénommée « THOMSON AND MCKINNON INTERNATIONAL S.A. » agissant en vertu des pouvoirs à eux confiés par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de ladite société ;

Vu le procès-verbal de ladite assemblée générale extraordinaire tenue à Monaco, le 13 décembre 1989 ;

Vu les articles 16 et 17 de l'ordonnance du 5 mars 1895 sur les sociétés anonymes et en commandite par actions, modifiés par la loi n° 71 du 3 janvier 1924 et par l'ordonnance-loi n° 340 du 11 mars 1942 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 4 avril 1990 ;

Arrêtons :**ARTICLE PREMIER**

Sont autorisées les modifications :

- de l'article 1^{er} des statuts relatif à la dénomination sociale qui devient « DOMINICK AND DOMINICK INC » ;

- de l'article 4 des statuts ayant pour objet de porter le capital social de la somme de 150.000 francs à celle de 510.000 francs et d'augmenter la valeur nominale de l'action de la somme de 10 francs à celle de 34 francs ;

- de l'article 10 des statuts (durée des fonctions des administrateurs) ;

résultant des résolutions adoptées par l'assemblée générale extraordinaire tenue le 13 décembre 1989.

ART. 2.

Ces résolutions et modifications devront être publiées au « Journal de Monaco » après accomplissement des formalités prévues par le troisième alinéa de l'article 17 de l'ordonnance du 5 mars 1895, modifié par l'ordonnance-loi n° 340 du 11 mars 1942, susvisée.

ART. 3.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Économie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le onze mai mil neuf cent quatre-vingt-dix.

Le Ministre d'État,
J. AUSSEIL.

Arrêté Ministériel n° 90-229 du 11 mai 1990 autorisant la modification des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « VIDEAC ».

NOUS, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la demande présentée par les dirigeants de la société anonyme monégasque dénommée « VIDEAC » agissant en vertu des pouvoirs à eux confiés par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de ladite société ;

Vu le procès-verbal de ladite assemblée générale extraordinaire tenue à Monaco, le 12 juin 1989 ;

Vu les articles 16 et 17 de l'ordonnance du 5 mars 1895 sur les sociétés anonymes et en commandite par actions, modifiés par la loi n° 71 du 3 janvier 1924 et par l'ordonnance-loi n° 340 du 11 mars 1942 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 4 avril 1990 ;

Arrêtons :**ARTICLE PREMIER**

Est autorisée la modification :

- de l'article 7 des statuts (administration de la société) ;
résultant des résolutions adoptées par l'assemblée générale extraordinaire tenue le 12 juin 1989.

ART. 2.

Ces résolutions et modifications devront être publiées au « Journal de Monaco » après accomplissement des formalités prévues par le troisième alinéa de l'article 17 de l'ordonnance du 5 mars 1895, modifié par l'ordonnance-loi n° 340 du 11 mars 1942, susvisée.

ART. 3.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Économie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le onze mai mil neuf cent quatre-vingt-dix.

Le Ministre d'État,
J. AUSSEIL.

Arrêté Ministériel n° 90-230 du 11 mai 1990 portant ouverture d'un concours en vue du recrutement d'un analyste au Service Informatique.

NOUS, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'État ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975, susvisée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 4 avril 1990 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER

Il est ouvert un concours en vue du recrutement d'un analyste au Service Informatique (catégorie A - indices majorés extrêmes 340-483).

ART. 2.

Les candidats à cet emploi devront satisfaire aux conditions suivantes :

- être de nationalité monégasque ;
- être âgé de 30 ans au moins à la date de publication du présent arrêté au « Journal de Monaco » ;
- être titulaire d'un diplôme universitaire de technologie, spécialité « informatique » ;
- justifier d'une expérience professionnelle d'analyse et de programmation d'application informatique dont cinq ans au moins dans un service de l'Administration.

ART. 3.

Les candidats devront adresser à la Direction de la Fonction Publique, dans un délai de dix jours à compter de la publication du présent arrêté au « Journal de Monaco », un dossier comprenant :

- une demande sur timbre,
- deux extraits de l'acte de naissance,
- un extrait du casier judiciaire,
- un certificat de bonnes vie et mœurs,
- un certificat de nationalité,
- une copie certifiée conforme des titres et références présentés.

ART. 4.

Le concours aura lieu sur titres et références.

ART. 5.

Le jury de concours sera composé comme suit :

Le Directeur de la Fonction Publique ou son représentant, Président,

- MM. René-Georges PANIZZI, Chargé de Mission au Département de l'Intérieur ;
Raymond ARMITA, Chef du Service Informatique,
Gérard SCORSOLIO, Secrétaire en Chef à la Direction de la Fonction Publique,
Edgard ENRICH, représentant des fonctionnaires auprès de la Commission paritaire compétente ou M. Richard MILANESIO, suppléant.

ART. 6.

La nomination en qualité de fonctionnaire de l'État interviendra dans le cadre des dispositions de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, susvisée et l'ordonnance du 30 mars 1865 sur le serment des fonctionnaires.

ART. 7.

Le Secrétaire général du Ministère d'État et le Directeur de la Fonction Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le onze mai mil neuf cent quatre-vingt-dix.

*Le Ministre d'État,
J. AUSSEIL.*

Arrêté Ministériel n° 90-231 du 11 mai 1990 portant majoration du traitement indiciaire de base de la Fonction Publique et modifiant l'indice servant au calcul de la retraite minimum.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'État ;

Vu la loi n° 1.096 du 7 août 1986 portant statut des fonctionnaires de la Commune ;

Vu l'arrêté ministériel n° 90-221 du 2 mai 1990 portant majoration du traitement indiciaire de base de la Fonction Publique ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 4 avril 1990 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER

Le traitement indiciaire de base visé à l'article 29 de la loi n° 975 du 12 juillet 1975 et à l'article 27 de la loi n° 1.096 du 7 août 1986 afférent à l'indice 100 est porté à la somme annuelle de 29.308 F à compter du 1^{er} avril 1990.

ART. 2.

Le Secrétaire général du Ministère d'État et le Directeur de la Fonction Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le onze mai mil neuf cent quatre-vingt-dix.

*Le Ministre d'État,
J. AUSSEIL.*

Arrêté Ministériel n° 90-232 du 11 mai 1990 portant réglementation de la circulation et du stationnement à l'occasion du Grand Prix Automobile.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu l'ordonnance du 6 juin 1867 sur la police générale, modifiée par les ordonnances des 1^{er} mars 1905 et 11 juillet 1909 et par les ordonnances souveraines du 15 juin 1914 et n° 1.044 du 24 novembre 1954 ;

Vu la loi n° 124 du 15 janvier 1930 sur la délimitation du domaine public ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 1.691 du 17 décembre 1957 portant réglementation de la police de la circulation routière (Code de la route), modifiée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 5.099 du 15 février 1973 réglementant l'utilisation du port, des quais et des dépendances portuaires, modifiée par l'ordonnance souveraine n° 8.305 du 10 juin 1985 ;

Vu l'arrêté ministériel n° 77-149 du 7 avril 1977 réglementant la circulation et le stationnement des véhicules ainsi que le stationnement des bateaux et engins de mer sur les quais et dépendances du port, modifié par les arrêtés ministériels n° 81-631 du 31 décembre 1981 et n° 83-424 du 31 août 1983 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 9 mai 1990 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER

Pour les besoins du déroulement du 48^{ème} Grand Prix Automobile de Monaco et ses épreuves annexes, la circulation et le stationnement des véhicules ainsi que la circulation des piétons sont

interdits sur toute la longueur du quai des Etats-Unis, de la route d'accès au Stade Nautique Rainier III et de la cale de halage, les jours et heures ci-après indiqués :

- le jeudi 24 mai 1990 de 6 h 00 jusqu'à la fin des épreuves,
- le vendredi 25 mai 1990 de 5 h 30 jusqu'à 12 h 00,
- le samedi 26 mai 1990 de 7 h 30 jusqu'à la fin des épreuves,
- le dimanche 27 mai 1990 de 7 h 00 jusqu'à la fin des épreuves.

Ces interdictions ne s'appliquent pas aux véhicules de police et de secours ni à ceux utilisés par les organisateurs des épreuves.

ART. 2.

La circulation et le stationnement des véhicules sont interdits les jours et heures fixés par l'article premier :

- 1) sur l'appontement situé face au Stade Nautique Rainier III,
- 2) sur le quai des Etats-Unis dans sa partie comprise entre la tribune E et la jetée Nord.

Ces interdictions ne s'appliquent pas aux véhicules de police et de secours ni à ceux utilisés par les organisateurs des épreuves.

ART. 3.

Les jours et heures fixés par l'article premier, l'accès aux diverses enceintes situées sur le quai des Etats-Unis et les voies mentionnées aux articles 1 et 2 ci-dessus, est interdit aux personnes non munies de billets d'entrée.

ART. 4.

Du lundi 21 mai à 0 h 00 au dimanche 27 mai 1990 à 21 h 00, le stationnement et la circulation de tous véhicules, autres que ceux relevant du Comité d'organisation, de police et de secours, sont interdits sur la zone portuaire du quai Antoine 1^{er}, dans sa partie comprise entre l'établissement "La Rascasse" et le parking du Yacht Club.

ART. 5.

Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément à la loi.

ART. 6.

Le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur et le Conseiller de Gouvernement pour les Travaux Publics et les Affaires Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le onze mai mil neuf cent quatre-vingt-dix.

Le Ministre d'Etat,
J. AUSSEIL.

AVIS ET COMMUNIQUÉS

MINISTÈRE D'ÉTAT

Secrétariat Général.

Service du « Journal de Monaco ».

La collection du « Journal de Monaco » est désormais disponible en microfiches pour les périodes allant de 1948 à 1989 au prix de 450 F

l'année. Une réduction de 10 % est consentie à partir de la dixième année souscrite.

Les personnes intéressées peuvent se la procurer en s'adressant au Service du « Journal de Monaco », Ministère d'Etat, place de la Visitation à Monaco-Ville.

Direction de la Fonction Publique.

Avis de recrutement n° 90-112 d'un surveillant de gestion au Stade Louis II.

La Direction de la Fonction Publique fait savoir qu'il va être procédé au recrutement d'un surveillant de gestion au Stade Louis II.

La durée de l'engagement sera d'un an, la période d'essai étant de trois mois.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes 251/330.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- être âgé de 21 ans au plus à la date de la publication du présent avis au « Journal de Monaco » ;

- être titulaire du Brevet de Technicien Supérieur de génie électrique ou d'électromécanique ou justifier d'un niveau d'études correspondant à celui sanctionné par ce diplôme ou, à défaut, d'une expérience professionnelle affirmée dans la surveillance et le contrôle des alarmes techniques (électriques, climatiques, incendie) ;

- posséder des connaissances en informatique.

Les candidats devront adresser à la Direction de la Fonction Publique - Boîte postale n° 522 - MC 98015 Monaco-Cédex - dans un délai de dix jours à compter de la publication du présent avis au « Journal de Monaco », un dossier comprenant les pièces suivantes :

- une demande sur papier libre, accompagnée d'une photo d'identité,

- une fiche de renseignements (à retirer à la Direction de la Fonction Publique) dûment remplie,

- un extrait de l'acte de naissance ou fiche individuelle d'état civil,

- un extrait du casier judiciaire,

- une copie certifiée conforme des titres et références présentés,

- un certificat de nationalité (pour les personnes de nationalité monégasque).

Le candidat retenu sera celui présentant les titres et références les plus élevés, sous réserve de la priorité légale d'emploi accordée aux candidats de nationalité monégasque.

Avis de recrutement n° 90-113 de dix manœuvres contractuels au Service de l'Urbanisme et de la Construction.

La Direction de la Fonction Publique fait savoir que dix emplois de manœuvres contractuels seront vacants au Service de l'Urbanisme et de la Construction, du 1^{er} juillet au 31 octobre 1990, le premier mois d'engagement constituant une période d'essai.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes 205/269.

Les candidats devront adresser à la Direction de la Fonction Publique - Boîte postale n° 522 - MC 98015 Monaco-Cédex - dans un délai de dix jours à compter de la publication du présent avis au « Journal de Monaco », un dossier comprenant les pièces suivantes :

- une demande sur papier libre, accompagnée d'une photo d'identité,

- une fiche de renseignements (à retirer à la Direction de la Fonction Publique) dûment remplie,
- un extrait de l'acte de naissance ou fiche individuelle d'état civil,
- un extrait du casier judiciaire,
- une copie certifiée conforme des titres et références présentés,
- un certificat de nationalité (pour les personnes de nationalité monégasque).

Les candidats retenus seront ceux présentant les références les plus élevées, sous réserve de la priorité légale d'emploi accordée aux candidats de nationalité monégasque.

Avis de recrutement n° 90-114 de deux gardiens de parkings au Service de la Circulation.

La Direction de la Fonction Publique fait savoir qu'il va être procédé au recrutement de deux gardiens de parkings au Service de la Circulation.

La durée de l'engagement sera d'un an, la période d'essai étant de trois mois.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes 228/270.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- être âgé de 21 ans au moins et de 55 ans au plus à la date de la publication du présent avis au « Journal de Monaco » ;
- justifier des rudiments d'une langue étrangère (anglais, allemand, italien) ;
- être titulaire d'un permis de conduire de la catégorie « B » (véhicules de tourisme).

Les candidats devront adresser à la Direction de la Fonction Publique - Boîte postale n° 522 - MC 98015 Monaco-Cédex - dans un délai de dix jours à compter de la publication du présent avis au « Journal de Monaco », un dossier comprenant les pièces suivantes :

- une demande sur papier libre, accompagnée d'une photo d'identité,
- une fiche de renseignements (à retirer à la Direction de la Fonction Publique) dûment remplie,
- un extrait de l'acte de naissance ou fiche individuelle d'état civil,
- un extrait du casier judiciaire,
- une copie certifiée conforme des références présentées,
- un certificat de nationalité (pour les personnes de nationalité monégasque).

Les candidats retenus seront ceux présentant les références les plus élevées, sous réserve de la priorité légale d'emploi accordée aux candidats de nationalité monégasque.

Avis de recrutement n° 90-115 d'un agent technique à l'Office des Téléphones.

La Direction de la Fonction Publique fait savoir qu'il sera procédé au recrutement d'un agent technique à l'Office des Téléphones le 10 septembre 1990.

La durée de l'engagement sera de trois ans, la période d'essai étant de six mois.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes 236/308.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- être âgé de 35 ans au plus à la date de la publication du présent avis au « Journal de Monaco » ;
- être titulaire d'un B.E.P. d'électro-technique ;

- présenter une expérience professionnelle de cinq ans minimum acquise dans une entreprise publique de télécommunications ;
- être titulaire d'un permis de conduire de la catégorie « B » (véhicules de tourisme).

Les candidats devront adresser à la Direction de la Fonction Publique - Boîte postale n° 522 - MC 98015 Monaco-Cédex - dans un délai de dix jours à compter de la publication du présent avis au « Journal de Monaco », un dossier comprenant les pièces suivantes :

- une demande sur papier libre, accompagnée d'une photo d'identité,
- une fiche de renseignements (à retirer à la Direction de la Fonction Publique) dûment remplie,
- un extrait de l'acte de naissance ou fiche individuelle d'état civil,
- un extrait du casier judiciaire,
- une copie certifiée conforme des titres et références présentés,
- un certificat de nationalité (pour les personnes de nationalité monégasque).

Le candidat retenu sera celui présentant les titres et références les plus élevés, sous réserve de la priorité légale d'emploi accordée aux candidats de nationalité monégasque.

Avis de recrutement n° 90-116 d'un(e) infirmier(ière) à la Plage du Larvotto.

La Direction de la Fonction Publique fait savoir qu'il va être procédé au recrutement d'un(e) infirmier(ière) à la Plage du Larvotto du 1^{er} juin au 30 septembre 1990.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes 265/397.

Les candidat(e)s à cet emploi devront être titulaires du Diplôme d'Etat français d'infirmier.

Les candidat(e)s devront adresser à la Direction de la Fonction Publique - Boîte postale n° 522 - MC 98015 Monaco-Cédex - dans un délai de dix jours à compter de la publication du présent avis au « Journal de Monaco », un dossier comprenant les pièces suivantes :

- une demande sur papier libre, accompagnée d'une photo d'identité,
- une fiche de renseignements (à retirer à la Direction de la Fonction Publique) dûment remplie,
- un extrait de l'acte de naissance ou fiche individuelle d'état civil,
- un extrait du casier judiciaire,
- une copie certifiée conforme des titres et références présentés,
- un certificat de nationalité (pour les personnes de nationalité monégasque).

La personne retenue sera celle présentant les titres et références les plus élevés, sous réserve de la priorité légale d'emploi accordée aux candidat(e)s de nationalité monégasque.

Avis de recrutement n° 90-117 d'un surveillant de travaux au Service des Bâtiments Domaniaux.

La Direction de la Fonction Publique fait savoir qu'il va être procédé au recrutement d'un surveillant de travaux au Service des Bâtiments Domaniaux.

La durée de l'engagement sera de trois ans, la période d'essai étant de six mois.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes 248/350.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- être âgé de 25 ans au moins à la date de la publication du présent avis au « Journal de Monaco » ;
- être titulaire du B.E.P.C. ou justifier d'un niveau d'études correspondant à ce diplôme ;
- avoir une expérience et des références professionnelles dans le domaine de la surveillance des chantiers tous corps d'état.

Les candidats devront adresser à la Direction de la Fonction Publique - Boîte postale n° 522 - MC 98015 Monaco-Cédex - dans un délai de dix jours à compter de la publication du présent avis au « Journal de Monaco », un dossier comprenant les pièces suivantes :

- une demande sur papier libre, accompagnée d'une photo d'identité,
- une fiche de renseignements (à retirer à la Direction de la Fonction Publique) dûment remplie,
- un extrait de l'acte de naissance ou fiche individuelle d'état civil,
- un extrait du casier judiciaire,
- une copie certifiée conforme des titres et références présentés,
- un certificat de nationalité (pour les personnes de nationalité monégasque).

Le candidat retenu sera celui présentant les titres et références les plus élevés, sous réserve de la priorité légale d'emploi accordée aux candidats de nationalité monégasque.

Avis de recrutement n° 90-118 d'un ouvrier électromécanicien au Service de l'Urbanisme et de la Construction.

La Direction de la Fonction Publique fait savoir qu'il va être procédé au recrutement d'un ouvrier électromécanicien au Service de l'Urbanisme et de la Construction.

La durée de l'engagement sera de trois années, la période d'essai étant de six mois.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes 248/350.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- être âgé de 21 ans au moins et de 40 ans au plus à la date de la publication du présent avis au « Journal de Monaco » ;
- posséder une expérience professionnelle de deux ans en matière de réseau d'assainissement et avoir des connaissances en matière de montage de station de relevage et de refoulement ;
- être titulaire d'un permis de conduire de la catégorie « C ».

Les candidats devront adresser à la Direction de la Fonction Publique - Boîte postale n° 522 - MC 98015 Monaco-Cédex - dans un délai de dix jours à compter de la publication du présent avis au « Journal de Monaco », un dossier comprenant les pièces suivantes :

- une demande sur papier libre, accompagnée d'une photo d'identité,
- une fiche de renseignements (à retirer à la Direction de la Fonction Publique) dûment remplie,
- un extrait de l'acte de naissance ou fiche individuelle d'état civil,
- un extrait du casier judiciaire,
- une copie certifiée conforme des titres et références présentés,
- un certificat de nationalité (pour les personnes de nationalité monégasque).

Le candidat retenu sera celui présentant les titres et références les plus élevés, sous réserve de la priorité légale d'emploi accordée aux candidats de nationalité monégasque.

Avis de recrutement n° 90-119 d'un commis-comptable à la Direction du Budget et du Trésor.

La Direction de la Fonction Publique fait savoir qu'il va être procédé au recrutement d'un commis-comptable à la Direction du Budget et du Trésor.

La durée de l'engagement sera de trois ans, la période d'essai étant de six mois.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes 256/308.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- être âgé de 23 ans au moins à la date de la publication du présent avis au « Journal de Monaco » ;
- être titulaire du baccalauréat de comptabilité - option G2 - ou justifier d'un niveau d'études équivalent ;
- posséder une expérience professionnelle ou administrative.

Les candidats devront adresser à la Direction de la Fonction Publique - Boîte postale n° 522 - MC 98015 Monaco-Cédex - dans un délai de dix jours à compter de la publication du présent avis au « Journal de Monaco », un dossier comprenant les pièces suivantes :

- une demande sur papier libre, accompagnée d'une photo d'identité,
- une fiche de renseignements (à retirer à la Direction de la Fonction Publique) dûment remplie,
- un extrait de l'acte de naissance ou fiche individuelle d'état civil,
- un extrait du casier judiciaire,
- une copie certifiée conforme des titres et références présentés,
- un certificat de nationalité (pour les personnes de nationalité monégasque).

Le candidat retenu sera celui présentant les titres et références les plus élevés, sous réserve de la priorité légale d'emploi accordée aux candidats de nationalité monégasque.

Avis de recrutement n° 90-120 d'un commis-comptable à la Direction du Budget et du Trésor.

La Direction de la Fonction Publique fait savoir qu'il va être procédé au recrutement d'un commis-comptable à la Direction du Budget et du Trésor.

La durée de l'engagement sera d'un an, la période d'essai étant de trois mois.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes 256/308.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- être âgé de 21 ans au moins à la date de la publication du présent avis au « Journal de Monaco » ;
- être titulaire du baccalauréat de comptabilité - option G2 - ou justifier d'un niveau d'études équivalent ;
- posséder une expérience professionnelle ou administrative.

Les candidats devront adresser à la Direction de la Fonction Publique - Boîte postale n° 522 - MC 98015 Monaco-Cédex - dans un délai de dix jours à compter de la publication du présent avis au « Journal de Monaco », un dossier comprenant les pièces suivantes :

- une demande sur papier libre, accompagnée d'une photo d'identité,
- une fiche de renseignements (à retirer à la Direction de la Fonction Publique) dûment remplie,
- un extrait de l'acte de naissance ou fiche individuelle d'état civil,
- un extrait du casier judiciaire,
- une copie certifiée conforme des titres et références présentés,
- un certificat de nationalité (pour les personnes de nationalité monégasque).

Le candidat retenu sera celui présentant les titres et références les plus élevés, sous réserve de la priorité légale d'emploi accordée aux candidats de nationalité monégasque.

DÉPARTEMENT DES FINANCES ET DE L'ÉCONOMIE

Direction de l'Habitat - Service du Logement.

Local vacant.

Les personnes inscrites en qualité de protégées aux termes de la loi n° 1.118 du 18 juillet 1988 relative aux conditions de location de certains locaux à usage d'habitation, sont informées de la vacance de l'appartement suivant :

- 1, avenue Crovetto Frères, 3ème étage à droite, composé de 3 pièces, cuisine, salle de bains, w.c. indépendant.

Le montant du loyer mensuel est de 5.000 F.

Le délai d'affichage de cet appartement court du 14 mai 1990 au 2 juin 1990.

DÉPARTEMENT DE L'INTÉRIEUR

Acceptation d'un legs.

Aux termes d'un testament olographe en date du 1^{er} juin 1988, Mlle Marie VETCH DE VILLELE ayant demeuré en son vivant 32, avenue de l'Annonciade à Monte-Carlo, décédée le 29 septembre 1989 à Monaco, a consenti plusieurs legs à des institutions à caractère social.

Conformément aux dispositions de l'ordonnance souveraine n° 3.224 du 27 juillet 1964, M. le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur invite les héritiers éventuels à prendre connaissance, s'ils ne l'ont déjà fait, du testament déposé au rang des minutes de M^e L.-C. Crovetto, Notaire à Monaco, et à donner ou refuser leur consentement à ce legs.

Les éventuelles réclamations doivent être adressées au Ministère d'État, Département de l'Intérieur, dans un délai de trois mois à compter de la publication du présent avis.

DÉPARTEMENT DES TRAVAUX PUBLICS ET DES AFFAIRES SOCIALES

Service des Relations du Travail.

Communiqué n° 90-26 du 23 avril 1990 relatif à la rémunération minimale du personnel des industries et commerces en gros de vins, cidres, jus de fruits, sirops, spiritueux et liqueurs à compter du 1^{er} octobre 1989.

Il est porté à la connaissance des partenaires sociaux que dans la région économique voisine à laquelle fait référence la loi n° 739 du 16 mars 1963 sur le salaire, modifiée par la loi n° 1.068 du 28 décembre 1983, les salaires minima du personnel des commerces en gros de vins, cidres, jus de fruits, sirops, spiritueux et liqueurs ont été revalorisés à compter du 1^{er} octobre 1989.

Cette revalorisation est intervenue comme indiqué dans les barèmes ci-après qui se substituent à la grille publiée au « Journal Officiel » du 13 octobre 1989.

A compter du 1^{er} octobre 1989, la rémunération mensuelle minimale (pour un horaire hebdomadaire de trente-neuf heures) est majorée et fixée comme suit :

A partir du coefficient 130 : 5.095 F

A partir du coefficient 140 : 5.135 F

A partir du coefficient 150 : 5.165 F

Barème des salaires minima applicables à compter du 1^{er} octobre 1989.

Coefficients	Salaire horaire minimum professionnel	Salaire mensuel minimum professionnel pour 169,65 heures (39 heures par semaine)
100	26.394	4.477,74
108	26.892	4.562,23
115	27.328	4.636,20
120	27.639	4.688,96
125	27.950	4.741,72
130	28.262	4.794,65
135	28.573	4.847,41
140	28.884	4.900,17
145	29.196	4.953,10
150	29.507	5.005,86
160	30.129	5.111,38
170	30.752	5.217,08
180	31.375	5.322,77
185	31.686	5.375,53
190	31.997	5.428,29
200	32.620	5.533,98
210	33.242	5.639,51
220	33.865	5.745,20

Rappel S.M.I.C.

1^{er} avril 1990 : Horaire : 30,51 F

Mensuel (pour 39 heures hebdo.) : 5.156,19 F

Il est rappelé que, conformément aux dispositions de l'article 2 de l'arrêté ministériel n° 63-131 du 21 mai 1963 fixant les taux minima des salaires, les rémunérations minimales doivent être majorées d'une indemnité exceptionnelle de 5 % de leur montant. Cette indemnité ne donne pas lieu aux versements et aux retenues prévus au titre de la législation sociale et de la législation sur les accidents du travail et les maladies professionnelles.

INFORMATIONS

Tournoi international de karaté.

Le 2ème tournoi international Prince Héritaire Albert de Karaté se déroulera, le 19 mai, à partir de 16 heures, dans la Salle Omnisports Gaston Médecin du Stade Louis II.

Plus de soixante jeunes, garçons et filles, âgés de 12 à 15 ans, s'affronteront au cours de cette compétition à laquelle participeront les équipes nationales de Belgique, d'Espagne, de France, d'Italie, du Luxembourg, de Suisse et de Monaco. La remise des récompenses sera présidée par S.A.S. le Prince Héritaire Albert.

*
* *

Grand Prix Automobile de Monaco.

Du 24 au 27 mai, la Principauté, envahie par des dizaines de milliers de passionnés des sports mécaniques, va connaître la chaude ambiance des grandes compétitions automobiles. La lutte promet d'être acharnée entre les meilleurs pilotes du moment pour qui une victoire dans le grand Prix de Monaco dont ce sera, cette année, la 48ème édition, apporte la consécration ou la confirmation de leur supériorité sur leurs concurrents. Voici le programme des différentes épreuves :

jeudi 24 mai

de 8 h 00 à 9 h 00 : séance d'essais préqualificatifs de F1 ;
de 10 h à 11 h 30 : 1ère séance d'essais de F1 non chronométrés (30 voitures admises) ;
de 13 h 00 à 14 h 00 : 1ère séance d'essais de F1 chronométrés ;
de 15 h 30 à 16 h 00 : 1ère séance d'essais de F3 - série A ;
de 16 h 30 à 17 h 00 : 1ère séance d'essais de F3 - série B.

vendredi 25 mai

de 7 h 00 à 7 h 40 : 1ère séance d'essais de la 2ème Renault Elf Europa Cup ;
de 8 h 30 à 9 h 00 : 2ème séance d'essais de F3 - série A ;
de 9 h 30 à 10 h 00 : 2ème séance d'essais de F3 - série B ;
de 11 h 00 à 11 h 40 : 2ème séance d'essais de la 2ème Renault Elf Europa Cup.

samedi 26 mai

de 10 h 00 à 11 h 30 : 2ème séance d'essais de F1 non chronométrés ;
de 13 h 00 à 14 h 00 : 2ème séance d'essais de F1 chronométrés ;
à 16 h 00 : départ de la 2ème Renault Elf Europa Cup - 1ère manche (26 voitures - 12 tours) ;
à 18 h 00 : départ du 32ème Grand Prix "Monaco F3" (26 voitures - 24 tours).

dimanche 27 mai

de 11 h 00 à 11 h 30 : essais libres non chronométrés de F1 ;
à 12 h 30 : départ de la 2ème Renault Elf Europa Cup - 2ème manche (26 voitures - 12 tours) ;
à 15 h 30 : départ du 48e Grand Prix Automobile de Monaco - 26 voitures - 78 tours.

*
* *

La Semaine en Principauté

Manifestations et spectacles divers

Cathédrale de Monaco

le 20 mai, à 10 h,
Messe chantée par la Maîtrise et les Petits Chanteurs de Monaco sous la direction de *Philippe Debat*, Maître de Chapelle.
le 24 mai, à 10 h,
Célébration de la Fête de l'Ascension - Grand Messe

*

Théâtre Princesse Grace

les 18 et 19 mai, à 21 h,
le 20 mai, à 15 h,
« La Ritournelle » de *Victor Lanoux* avec *Sim* et *Micheline Boudet*
le 22 mai, à 21 h,
le 23 mai, à 15 h 30 et 21 h,
« Family Planning » une pièce de *Frank Vickery* jouée par la troupe du *Drama Group de Monaco*

Avenue Princesse Grace (Rose des Vents)

le 19 mai, à 15 h,
Concert donné par la Musique Municipale

Galerie Park Palace

le 21 mai,
Vente aux enchères de voitures anciennes de collection

Hôtel Loews

le 22 mai,
Vente aux enchères de voitures anciennes de collection.

Expositions

Musée Océanographique

jusqu'au 28 mai,
« 2ème Festival International de la Perle »

Centre de Rencontres Internationales

du 24 au 27 mai,
Exposition Automobilia "Histoire d'une légende".

Congrès

Centre de Congrès Auditorium

jusqu'au 19 mai,
« La Psychanalyse de l'Enfant » placé sous le Haut Patronage de S.A.S. la Princesse Caroline de Monaco

du 27 au 30 mai,
Réunions Menarini

Centre de Rencontres Internationales

jusqu'au 18 mai,
Séminaire Mondial Christian Dior

le 19 mai,
JTB - Duskin

Etablissements de la S.B.M.

jusqu'au 25 mai,
Réunions Coca-Cola

jusqu'au 20 mai,
Coors Incentive

Hôtel de Paris

jusqu'au 23 mai,
Réunions United Ressources

Hôtel Hermitage

du 18 au 21 mai,
Incentive Mont Blanc

Hôtel Loews

jusqu'au 20 mai,
Krasdale Incentive (Groupe 2)

jusqu'au 20 mai,
Groupe Star

jusqu'au 21 mai,
Congrès FAO Travel

les 18 et 19 mai,
Congrès Paracétamol

du 19 au 21 mai,
AA Incentive

du 20 au 28 mai,
Laboratoires Garnier

Groupe Leyton

Groupe Cosmair

du 23 au 28 mai,
Incentive Diamondis Communications

du 26 au 28 mai,
Réunions Alfa Laval

Hôtel Beach Plaza

jusqu'au 19 mai,
Hewlett Packard Convention

Hôtel Abela

jusqu'au 18 mai,
Réunions des Laboratoires Cassenne

jusqu'au 20 mai,
New Developing Foundation

*Sports**Stade Louis II*

le 19 mai, à 20 h 30,
Championnat de France de Football - 1ère Division
A.S. Monaco - Racing Paris I

Monte-Carlo Golf Club

les 19 et 20 mai,
Challenge Grasset - Match-Play (R) Finales sur 36 trous (18 trous
par jour)

*
* *

INSERTIONS LÉGALES ET ANNONCES

PARQUET GENERAL

(Exécution de l'article 374
du Code de Procédure Pénale)

Suivant exploit de M^c ESCAUT-MARQUET,
Huissier, en date du 9 mai 1990, enregistré, la nommée :

- GAGLIARDI Christiane, née le 2 août 1958 à
Marseille (13), de nationalité française, sans domicile ni
résidence connus, a été citée à comparaître personnel-
lement devant le Tribunal Correctionnel de Monaco, le
mardi 12 juin 1990, à 9 heures du matin, sous la
prévention de non paiement de cotisations sociales.

Délit prévu et réprimé par les articles 2, 9, 29 de la
loi n° 644 du 17 janvier 1958, 39 de la loi n° 455 du 27
juin 1947 et les articles 1, 12 et 27 de la loi n° 1.048 du
28 juillet 1982.

Pour extrait :
P/Le Procureur Général,
Le Substitut Général,
Gérard PENNANEACH.

GREFFE GENERAL

EXTRAIT

Par ordonnance en date de ce jour, M. Jacques
LEFORT, Juge Commissaire de la liquidation des biens
du sieur Willy MABILLE, ayant exercé le commerce
sous l'enseigne « GODIVA », a autorisé ledit sieur
Willy MABILLE à conserver l'usage du véhicule auto-
mobile BMW 524 TD, et conséquemment à le faire
immatriculer.

Monaco, le 9 mai 1990.

Le Greffier en Chef,
L. VECCHIERINI

EXTRAIT

Par ordonnance en date de ce jour, M. Jean-
François LANDWERLIN, Président du Tribunal, Juge
Commissaire de la cessation des paiements de la société
anonyme monégasque dénommée « BANQUE
INDUSTRIELLE DE MONACO », a autorisé les
syndics André GARINO et Jean-Paul SAMBA à ad-
mettre la demande en revendication formulée par le
sieur Jean-Claude FRENAY et faisant l'objet de la
requête.

Monaco, le 14 mai 1990.

Le Greffier en Chef,
L. VECCHIERINI

EXTRAIT

Par ordonnance en date de ce jour, M. Jean-François LANDWERLIN, Président du Tribunal, Juge Commissaire de la cessation des paiements de la société anonyme monégasque dénommée « BANQUE INDUSTRIELLE DE MONACO », a autorisé les syndics André GARINO et Jean-Paul SAMBA, à admettre la demande en revendication formulée par la dame Generosa GUILLAMON, et faisant l'objet de la requête.

Monaco, le 14 mai 1990.

Le Greffier en Chef,
L. VECCHIERINI

Etude de M^e Paul-Louis AUREGLIA
Notaire
4, boulevard des Moulins - Monte-Carlo

MONACO FUND INVEST S.A.M.

(Société Anonyme Monégasque)
au capital de 1.000.000 de francs
Siège : 2, avenue de Grande-Bretagne
Monte-Carlo

Le 17 mai 1990, ont été déposées au Greffe des Tribunaux de la Principauté de Monaco, conformément aux prescriptions de l'article 2 de l'ordonnance-loi numéro 340 du 11 mars 1942, sur les sociétés par actions, les expéditions des actes suivants :

1^o) De l'acte de dépôt reçu aux minutes de M^e Aurégliia, par acte du 20 avril 1990 des statuts de la société anonyme monégasque « MONACO FUND INVEST S.A.M. », établis par acte reçu en brevet par M^e Aurégliia, le 30 octobre 1989, et de l'acte modificatif reçu également en brevet par M^e Aurégliia, le 13 mars 1990.

2^o) De la déclaration de souscription et de versement du capital social faite par le fondateur, suivant acte reçu par ledit M^e Aurégliia, le 11 mai 1990.

3^o) De la délibération de l'assemblée générale constitutive des actionnaires de ladite société, tenue à Monaco, le 11 mai 1990, dont le procès-verbal a été déposé au rang des minutes dudit notaire par acte du même jour.

Monaco, le 18 mai 1990.

Signé : P.-L. AUREGLIA.

Etude de M^e Jean-Charles REY
Docteur en Droit - Notaire
2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

FIN DE GERANCE

Deuxième Insertion

La gérance libre consentie par M. Gabriel CAVALLARI, demeurant 47, boulevard du Jardin Exotique, à Monaco, à M. Harald MAUL et M. Luc LEFEBVRE D'ARGENCE, demeurant tous deux 17, avenue de l'Annonciade, à Monte-Carlo, suivant acte reçu par le notaire soussigné, le 5 novembre 1987, relativement à un fonds de commerce d'achat, vente de véhicules, neufs et d'occasion, etc... sis 3, boulevard Rainier III, à Monaco, a pris fin le 21 mars 1990.

Oppositions, s'il y a lieu, au domicile du bailleur, dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 18 mai 1990.

Signé : J.-C. REY.

Etude de M^e Jean-Charles REY
Docteur en Droit - Notaire
2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

CONTRAT DE GERANCE LIBRE

Deuxième Insertion

Aux termes d'un acte reçu, le 30 novembre 1989 par le notaire soussigné, M. Gabriel CAVALLARI, demeurant 47, boulevard du Jardin Exotique, à Monaco, a concédé en gérance libre pour une période d'une année, à compter du 15 mars 1990, à M. Sergio ADAMI, demeurant 7, avenue Princesse Alice, à Monte-Carlo, un fonds de commerce d'achat, vente de véhicules neufs et d'occasion, etc... exploité 3, boulevard Rainier III, à Monaco.

Il a été prévu au contrat un cautionnement de 150.000 F.

Oppositions, s'il y a lieu, au siège du fonds, dans les dix jours de la présente insertion.
Monaco, le 18 mai 1990.

Signé : J.-C. REY.

Etude de M^e Jean-Charles REY
Docteur en Droit - Notaire
2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

CESSION DE DROIT AU BAIL

Première Insertion

Aux termes d'un acte reçu le 7 mai 1990 par le notaire soussigné, Mme Marie-Louise NATALI, commerçante, épouse de M. Charles LORENZI, demeurant 37, boulevard des Moulins, à Monte-Carlo, a cédé à la société en commandite simple dénommée « S.C.S. LOPEZ-AMADOR & Cie », ayant son siège 57, rue Grimaldi, à Monaco, le droit au bail d'un magasin sis au rez-de-chaussée de l'immeuble « LE PANORAMA », 57, rue Grimaldi, à Monaco.

Oppositions, s'il y a lieu, en l'Etude du notaire soussigné, dans les dix jours de la deuxième insertion.
Monaco, le 18 mai 1990.

Signé : J.-C. REY.

Etude de M^e Jean-Charles REY
Docteur en Droit - Notaire
2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

CONTRAT DE GERANCE LIBRE

Première Insertion

Aux termes d'un acte reçu, le 15 janvier 1990 par le notaire soussigné, M. Albert RAVERA et Mme Norma BOTTERO, son épouse, demeurant ensemble 14, rue Honoré Labandé, à Monaco, ont concédé en gérance libre pour une période de deux années à compter du 2 avril 1990, à M. Albert CROESI, demeurant 11, rue Saige à Monaco-Condamine, un fonds de commerce de vins à emporter, buvette et restaurant, dénommé

« AZUR BAR », exploité 41, boulevard du Jardin Exotique, à Monaco.

Il a été prévu au contrat un cautionnement de 60.000 F.

Oppositions, s'il y a lieu, au siège du fonds, dans les dix jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 18 mai 1990.

Signé : J.-C. REY.

Etude de M^e Jean-Charles REY
Docteur en Droit - Notaire
2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

« S.A.M. PASTOR IMMOBILIER » (Société Anonyme Monégasque)

Conformément aux dispositions de l'ordonnance-loi numéro 340 sur les sociétés par actions, il est donné avis que les expéditions des actes ci-après :

1^o) Statuts de la société anonyme monégasque dénommée « S.A.M. PASTOR IMMOBILIER », au capital de 1.000.000 de francs et avec siège social numéro 27, avenue Princesse Grace, à Monte-Carlo, reçus, en brevet, par le notaire soussigné, le 5 décembre 1989, et déposés au rang de ses minutes par acte en date du 2 mai 1990.

2^o) Déclaration de souscription et de versement de capital faite par le fondateur, suivant acte reçu, en minute, par le notaire soussigné, le 2 mai 1990.

3^o) Délibération de l'assemblée générale constitutive tenue le 2 mai 1990, et déposée avec les pièces annexes au rang des minutes du notaire soussigné, par acte du même jour (2 mai 1990),

ont été déposées le 17 mai 1990 au Greffe Général de la Cour d'Appel et des Tribunaux de la Principauté de Monaco.

Monaco, le 18 mai 1990.

Signé : J.-C. REY.

Etude de M^e Jean-Charles REY
Docteur en Droit - Notaire
2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

**« SHEARSON LEHMAN
BROTHERS S.A.M. »**
Nouvelle dénomination :
**« SHEARSON LEHMAN
HUTTON S.A.M. »**
(Société Anonyme Monégasque)

MODIFICATIONS AUX STATUTS

I. - Aux termes d'une délibération prise au siège social le 30 juin 1989, les actionnaires de la société anonyme monégasque dénommée « SHEARSON LEHMAN BROTHERS S.A.M. » réunis en assemblée générale extraordinaire, ont décidé, à l'unanimité, sous réserve des autorisations gouvernementales :

a) De changer la dénomination sociale qui deviendra « SHEARSON LEHMAN HUTTON S.A.M. ».

b) De modifier, en conséquence, l'article 1^{er} des statuts (dénomination sociale) qui sera désormais rédigé comme suit :

« ARTICLE PREMIER »

« Il est formé entre les propriétaires des actions ci-après créées et de celles qui pourront l'être par la suite, une société anonyme monégasque qui sera régie par les lois de la Principauté de Monaco et les présents statuts.

« Cette société prend la dénomination de « SHEARSON LEHMAN HUTTON S.A.M. ».

II. - Les résolutions prises par l'assemblée générale extraordinaire, susvisée, du 30 juin 1989 ont été approuvées et autorisées par Arrêté de S.E. M. le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco, en date du 5 avril 1990 publié au « Journal de Monaco » feuille numéro 6.916 du vendredi 13 avril 1990.

III. - A la suite de cette approbation, un original du procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire du 30 juin 1989 et une ampliation de l'arrêté ministériel d'autorisation du 5 avril 1990 ont été déposés, avec reconnaissance d'écriture et de signatures, au rang des minutes du notaire soussigné, par acte en date du 26 avril 1990.

IV. - Une expédition de l'acte de dépôt précité du 26 avril 1990, a été déposée au Greffe Général de la Cour d'Appel et des Tribunaux de la Principauté de Monaco, le 14 mai 1990.

Monaco, le 18 mai 1990.

Signé : J.-C. REY.

Etude de M^e Jean-Charles REY
Docteur en Droit - Notaire
2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

**« COMPAGNIE GENERALE
DE CREDIT » en abrégé
« COGENEC »**
(Société Anonyme Monégasque)

AUGMENTATION DE CAPITAL MODIFICATIONS AUX STATUTS

I. - Aux termes d'une délibération prise, au siège social, le 25 avril 1989, les actionnaires de la société anonyme monégasque dénommée « COMPAGNIE GENERALE DE CREDIT » en abrégé « COGENEC », réunis en assemblée générale extraordinaire, ont décidé, à l'unanimité, sous réserve des autorisations gouvernementales :

a) D'augmenter le capital social de la somme de NEUF MILLIONS DE FRANCS à celle de TRENTE SIX MILLIONS DE FRANCS par l'incorporation audit capital de VINGT SEPT MILLIONS DE FRANCS prélevés sur la "Réserve Spéciale", le nombre d'actions restant inchangé à QUATRE VINGT DIX MILLE et la valeur nominale de chacune d'elles étant portée à la somme de QUATRE CENTS FRANCS ;

b) De modifier, en conséquence, l'article 7 des statuts qui sera désormais rédigé comme suit :

« ARTICLE 7 »

« La capital social est fixé à la somme de TRENTE SIX MILLIONS DE FRANCS. Il est divisé en QUATRE VINGT DIX MILLE ACTIONS de QUATRE CENTS FRANCS chacune, entièrement libérées, numérotées de UN à QUATRE VINGT DIX MILLE (A.G.E. du 25 avril 1989) ».

II. - Les résolutions prises par l'assemblée générale extraordinaire du 25 avril 1989, ont été approuvées et autorisées par Arrêté de S.E. M. le Ministre d'État de la Principauté de Monaco, en date du 18 janvier 1990, publié au « Journal de Monaco » le 26 janvier 1990.

III. - Le procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire, susvisée, du 25 avril 1989 et une ampliation de l'arrêté ministériel d'autorisation, précité, du 18 janvier 1990, ont été déposés, avec reconnaissance d'écriture et de signatures, au rang des minutes du notaire soussigné, par acte du 19 avril 1990.

IV. - Aux termes d'un acte reçu par le notaire soussigné, le 19 avril 1990, le Conseil d'Administration de la société a constaté qu'il existe au bilan les sommes suffisantes, ainsi qu'il résulte de l'attestation délivrée par MM. Claude TOMATIS et Roger ORECCHIA, Commissaires aux comptes de la société, pour virer du compte « Réserve Spéciale » la somme de VINGT SEPT MILLIONS DE FRANCS au compte « Capital Social » en vue de l'augmentation du capital de la société de la somme de NEUF MILLIONS DE FRANCS à celle de TRENTE SIX MILLIONS DE FRANCS.

Le Conseil décide donc d'opérer ce virement.

Cette augmentation de capital sera matérialisée par l'élévation de CENT à QUATRE CENTS FRANCS de la valeur nominale des QUATRE VINGT DIX MILLE actions représentant le capital social.

V. - Les expéditions de chacun des actes précités, du 19 avril 1990, ont été déposées avec les pièces annexes au Greffe Général de la Cour d'Appel et des Tribunaux de la Principauté de Monaco, le 18 mai 1990.

Monaco, le 18 mai 1990.

Signé : J.-C. REY.

Etude de M^e Jean-Charles REY
Docteur en Droit - Notaire
2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

**« COMPTOIR
PHARMACEUTIQUE
MEDITERRANEEN »
en abrégé « C.P.M. »
(Société Anonyme Monégasque)**

MODIFICATIONS AUX STATUTS

I. - Aux termes d'une délibération prise au siège social le 15 novembre 1989, les actionnaires de la société anonyme monégasque dénommée « COMPTOIR PHARMACEUTIQUE MEDITERRANEEN » en abrégé « C.P.M. » réunis en assemblée générale extraordinaire, ont décidé, à l'unanimité, sous réserve des autorisations gouvernementales :

De modifier l'objet social et, en conséquence, l'article 3 des statuts qui sera désormais rédigé comme suit :

« ARTICLE 3 »

« La société a pour objet en tous pays :

« La fabrication, le conditionnement, la répartition, la distribution, la diffusion, l'agence générale, l'importation, l'exportation de spécialités et produits pharmaceutiques et chimiques et tous produits ou accessoires intéressant la pharmacie, l'industrie pharmaceutique et ses annexes et notamment la distribution de tous produits vétérinaires ou d'alimentation des animaux.

« Ainsi que toutes opérations financières liées au développement de la société et accessoirement toutes prises de participations minoritaires dans des sociétés exerçant des activités connexes ou similaires.

« Et, plus généralement, toutes opérations mobilières et immobilières se rattachant à l'objet social ci-dessus ».

II. - Les résolutions prises par l'assemblée générale extraordinaire, susvisée, du 15 novembre 1989 ont été approuvées et autorisées par Arrêté de S.E. M. le Ministre d'État de la Principauté de Monaco, en date du 10 avril 1990 publié au « Journal de Monaco » feuille numéro 6.917 du vendredi 20 avril 1990.

III. - A la suite de cette approbation, un original du procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire du 15 novembre 1989 et une ampliation de l'arrêté ministériel d'autorisation du 10 avril 1990 ont été déposés, avec reconnaissance d'écriture et de signatures, au rang des minutes du notaire soussigné, par acte en date du 23 avril 1990.

IV. - Une expédition de l'acte de dépôt précité du 23 avril 1990, a été déposée au Greffe Général de la Cour d'Appel et des Tribunaux de la Principauté de Monaco, le 14 mai 1990.

Monaco, le 18 mai 1990.

Signé : J.-C. REY.

**CESSATION DES PAIEMENTS
DE M. Gilles RIEM
exerçant le commerce sous l'enseigne
« FONTVIEILLE PLAISANCE
SHIPCHANDLER »
16, quai des Sanbarbani - Monaco**

Les créanciers présumés de M. Gilles RIEM, commerçant sous l'enseigne « FONTVIEILLE PLAISANCE - SHIPCHANDLER », sis 16, quai des Sanbarbani à Monaco, déclaré en état de cessation des paiements par Jugement du Tribunal de Première Instance de Monaco, rendu le 3 mai 1990, sont invités, conformément à l'article 463 du Code de Commerce Monégasque à remettre ou à adresser par pli recommandé avec accusé de réception, à M. Roger ORECCHIA, Syndic liquidateur judiciaire, 30, boulevard Princesse Charlotte à Monte-Carlo, une déclaration du montant des sommes réclamées et un bordereau récapitulatif des pièces remises.

Ces documents devront être signés par le créancier ou son mandataire dont le pouvoir devra être joint.

La production devra avoir lieu dans les quinze jours de la présente publication, ce délai étant augmenté de quinze jours pour les créanciers domiciliés hors de la Principauté.

A défaut de production dans les délais (article 464 du Code de Commerce), les créanciers défaillants sont exclus de la procédure. Ils recouvreront l'exercice de leurs droits à la clôture de la procédure en cas de liquidation des biens, et lorsque le débiteur reviendra à meilleure fortune en cas de règlement judiciaire.

Conformément à l'article 429 du Code de Commerce Monégasque, M. le Juge commissaire peut nommer, à toute époque, par ordonnance, un ou plusieurs contrôleurs parmi les créanciers.

Le Syndic,
R. ORECCHIA.

ATELIERS DE CONSTRUCTIONS MECANIQUES ET ELECTRIQUES

en abrégé « **SACOME** »

Société Anonyme Monégasque
au capital de 5.000.000 de francs

Siège social : 6, quai Antoine 1^{er} - Monaco

AVIS DE CONVOCATION

Messieurs les actionnaires de la société sont convoqués en assemblée générale ordinaire le 15 juin 1990, à 15 heures, au siège social, pour délibérer et voter sur l'ordre du jour suivant :

- Rapport du Conseil d'Administration sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 1989.

- Rapports des Commissaires aux comptes sur le même exercice.

- Approbation du bilan et du compte pertes et profits, arrêtés au 31 décembre 1989.

- Affectation du solde bénéficiaire de l'exercice.

- Quitus à donner au Conseil d'Administration.

- Approbation pour l'exercice écoulé et autorisation à donner aux administrateurs en application de l'ordonnance du 5 mars 1895.

- Questions diverses.

Le Conseil d'Administration.

SOCIETE DE BANQUE ET D'INVESTISSEMENTS S.O.B.I.

Société Anonyme Monégasque
au capital de F 30.000.000
Siège social : 26, bd d'Italie - Monaco (Principauté)

BILAN AU 31 DECEMBRE 1989 (en francs)

ACTIF		PASSIF	
Caisse, instituts d'émission, trésor public, comptes courants postaux ...	4.428.940,73	Instituts d'émission, trésor public, comptes courants postaux	43.653.780,13
Banques, organismes et établissements financiers		Banques, organismes et établissements financiers	
. comptes ordinaires	133.199.656,63	. comptes ordinaires	16.091.433,42
. prêts et comptes à terme	53.853.683,00	. emprunts et comptes à terme ..	1.031.165.549,60
Crédits à la clientèle		Valeurs données en pension ou vendues ferme	39.464.544,38
. créances commerciales	7.163.613,05	Comptes créditeurs de la clientèle	
. autres crédits à court terme	127.314.289,76	Sociétés et entrepreneurs individuels	
. crédits à moyen terme	135.435.698,33	. comptes ordinaires	5.280.363,13
. crédits à long terme	1.129.009.763,23	. comptes à terme	39.587.887,20
Comptes débiteurs à clientèle	51.382.433,75	Particuliers	
Valeurs à l'encaissement	2.965,00	. comptes ordinaires	13.677.676,05
Comptes de régularisation et divers ..	28.863.307,53	. comptes à terme	286.501.683,00
Titres de placement		Divers	
. fonds d'État, bons et obligations	15.687.553,46	. comptes ordinaires	14.787.780,18
Titres de participation et de filiales		. comptes à terme	5.655.000,00
. autres titres de participation ...	2.601.909,52	Comptes d'épargne à régime spécial	8.811.250,98
Immobilisations		Bons de caisse et créances négociables sur les marchés	45.100.000,00
. immeubles	1.374.317,47	Comptes exigibles après encaissement	2.965,00
. mobilier, matériel, installations ..	4.182.724,41	Compte de régularisation, provisions et divers	104.904.247,83
		Obligations	1.350.213,56
		Réserves	2.852.000,00
		Capital	30.000.000,00
		Résultat	
		. report à nouveau	3.506,31
		. bénéfice de l'exercice	5.610.975,10
Total de l'actif	1.694.500.855,87	Total du passif	1.694.500.855,87

HORS BILAN

Caution, avals, autres garanties d'ordre d'établissements de crédit et institutions financières ...	5.692.000,00
Caution, avals, autres garanties reçus d'établissements de crédit et institutions financières	64.272.011,03
Ouvertures de crédits confirmés en faveur de la clientèle	71.172.687,70
Cautions, avals, obligations cautionnées en faveur de la clientèle	11.925.888,18

COMPTE DE RESULTATS AU 31 DECEMBRE 1989
(en francs)

DEBIT

Charges d'exploitation bancaire		152.256.461,75
Charges sur opérations de trésorerie et opérations interbancaires :		
. instituts d'émissions, établissements de crédit et institutions financières ..	82.081.504,71	
. emprunts contre effets publics ou privés	6.326.438,98	
. commissions	535.302,93	
Charges sur opérations avec la clientèle	45.891.970,87	
Intérêts sur emprunts obligataires	539.625,69	
Autres charges d'exploitation bancaire	16.881.618,57	
Charges de personnel		12.426.856,11
Impôts et taxes		16.237,00
Charges générales d'exploitation		14.292.961,37
Travaux, fournitures et services extérieurs	9.281.584,70	
Autres charges générales d'exploitation	5.011.376,67	
Dotations de l'exercice aux comptes d'amortissements		719.374,98
Excédent des provisions d'exploitation constituées sur les provisions reprises ..		732.399,68
Charges exceptionnelles		941.633,58
Impôts sur les sociétés		2.857.062,00
Bénéfice de l'exercice		5.610.975,10
		<hr/>
Total du débit		189.853.961,57

CREDIT

Produits d'exploitation bancaire		188.115.052,60
Produits des opérations de trésorerie et opérations interbancaires :		
. instituts d'émission, établissements de crédit et institutions financières	12.724.170,46	
Produits des opérations avec la clientèle :		
. crédits à la clientèle	151.034.773,60	
. comptes débiteurs de la clientèle	4.380.373,06	
. commissions	1.098.446,48	
Produits des opérations diverses	15.905.794,01	
Produits du portefeuille titres	2.971.494,99	
Produits accessoires		36.436,48
Produits exceptionnels		1.702.472,49
		<hr/>
Total du crédit		189.853.961,57

PALLAS MONACO
 Société Anonyme Monégasque
 au capital de 10.000.000 de francs
 Siège social : 6, avenue des Citronniers - Monaco (Principauté)

BILAN AU 31 DECEMBRE 1989
 (en francs)

ACTIF		PASSIF	
Caisse, instituts d'émission, trésor public, comptes courants postaux	143.841,09	Etablissements de crédit et institutions financières	910,16
Etablissements de crédits et institutions financières	222.501.651,50	comptes ordinaires	910,16
comptes ordinaires	5.224.465,50	Comptes créditeurs de la clientèle	208.889.218,37
comptes à terme	217.277.186,00	Comptes exigibles après encaissement	88.431,45
Comptes débiteurs de la clientèle	732,76	Comptes de régularisation, provisions et divers	1.718.329,55
Valeurs à l'encaissement	88.431,45	Opérations sur titres	5.350.730,83
Comptes de régularisation et divers ..	1.425.031,12	Capital	10.000.000,00
Opérations sur titres	572.674,84	Bénéfice de l'exercice	151.063,93
Immobilisations	1.466.321,53		
Total de l'actif	226.198.684,29	Total du passif	226.198.684,29

COMPTE DE RESULTATS AU 31 DECEMBRE 1989
 (en francs)

DEBIT		
Charges d'exploitation bancaire		5.574.161,33
Charges sur opérations de trésorerie et opérations interbancaires		37.262,89
Charges sur opérations avec la clientèle		5.305.113,44
Charges sur opérations diverses		231.785,00
Charges de personnel		2.057.013,88
Impôts et taxes		400,00
Charges générales d'exploitation		2.032.507,60
Travaux, fournitures et services extérieurs		1.460.478,44
Autres charges générales d'exploitation		572.029,16
Dotations de l'exercice aux comptes d'amortissements		1.201.940,31
Charges exceptionnelles		514,70
Impôts sur les sociétés		81.342,00
Bénéfice de l'exercice		151.063,93
Total du débit		11.098.943,75

CREDIT

Produits d'exploitation bancaire	11.098.943,75
. Produits des opérations de trésorerie et interbancaires	7.633.613,33
. Produits des opérations avec la clientèle	430,00
. Produits des opérations diverses	2.907.365,44
. Produits du portefeuille titres	557.534,98
Total du crédit	11.098.943,75

FONDS COMMUNS DE PLACEMENTS*VALEUR LIQUIDATIVE*

Ordonnance Souveraine n° 9.041 du 9 novembre 1987.

Fonds Communs de Placement	Date d'agrément	Société de gestion	Valeur liquidative au 11 mai 1990
Monaco Patrimoine	26.09.1988	Compagnie Monégasque de Gestion	11.364,61 F
Azur Sécurité	18.10.1988	Barclays Gestion	5.719,14 F
Paribas Monaco Oblifranc	03.11.1988	Paribas Asset Management S.A.M.	1.134,01 F
Paribas Monaco Patrimoine	03.11.1988	Paribas Asset Management S.A.M.	1.086,21 F
Lion Invest Monaco	17.10.1988	Epargne collective	10.207,73 F
Monaco valeur I	30.01.1989	Somoval	-
MC Court terme	24.04.1989	Sagefi S.A.M.	5.426,25 F
MC Placement oblig	24.04.1989	Sagefi S.A.M.	5.150,18 F
Monacanthé	02.05.1989	Interépargne	97,30 F
Americazur	06.04.1990	Barclays Gestion	\$ 1.007,06

Fonds Communs de Placement	Date d'agrément	Société de gestion	Valeur liquidative au 15 mai 1990
Natio Fonds Monte-Carlo « Court terme »	10.491,35	Natio Monte-Carlo S.A.M.	10.491,35 F

Le Gérant du Journal : Jean-Claude MICHEL

IMPRIMERIE DE MONACO
